

LT/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques.

Sites et Monuments naturels.

ARRÊTÉ.

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 25 Octobre 1934

l'adhésion

Vu ~~l'engagement~~ en date du 13 Octobre 1934, donnée par le ~~pris par~~ Conseil Municipal de Gaillac ;

ARRÊTÉ

Article premier

Le jardin public de Gaillac (Tarn) dit "Parc d'Hutaud" constitué par les parcelles cadastrales nos. 585 à 589 - 591 à 604 - section F, lieu dit "Château du Roi", est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

*M. Laroche*

~~ARRÊTE.~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère  
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d u Tarn et au maire de  
Gaillac,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u parc classé.  
~~classé.~~

Paris, le 17 DEC 1934